

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 135

présenté par
M. Guerini, rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. L. 114-11.* – Tout usager peut obtenir, préalablement à l'exercice de certaines activités, une information sur l'existence et le contenu des règles régissant cette activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Sénat a en effet modifié cet article pour en étendre le champ à tout usager exerçant déjà une activité, alors que son ambition initiale était d'accompagner les porteurs de projets dans leurs démarches. C'est pourquoi il est nécessaire de revenir sur cet ajout.